

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06086836\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

12 MAI 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège : Rue Dieudonné François 43 - 7100 Trivières

N° d'entreprise 448445450

**Objet de l'acte : Modifications aux statuts**

Titre Ier. - Dénomination, siège, objet, durée, dispositions générales

Article 1er. L'association est dénommée: Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre, en abrégé: "Ce.R.A.I.C.". Cette dénomination remplace celle d' "Action Interculturelle du Centre".

Le Ce.R.A.I.C. s'engage à respecter les dispositions prévues dans le décret du 4 juillet 1996, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, dénommé dans les présents statuts : "le décret".

La zone d'activité du Ce.R.A.I.C. recouvre les communes de : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Silly, Soignies et peut s'étendre, sur base de candidatures, aux communes limitrophes n'appartenant pas au ressort territorial d'un autre centre régional d'intégration.

Art 2 Le siège du Ce.R.A.I.C. est fixé à La Louvière, rue Dieudonné François, 43, 7100 Trivières arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. Le Ce.R.A.I.C. a pour but en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration sociale, culturelle, économique et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangère, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité.

Le concept de l'intégration doit au minimum répondre aux missions précisées dans le décret.

Ce but doit être atteint dans un souci de démocratie, de tolérance et de convivialité et dans le respect du même décret.

Art. 4. Le Ce.R.A.I.C. a notamment pour mission :

1° De développer des activités d'intégration aux plan social, culturel et socio-professionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions conclues avec les pouvoirs locaux ou les associations. A cette fin, il pourra apporter une aide notamment logistique aux projets des associations concernées par l'intégration des populations d'origine étrangère;

2° De promouvoir la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes;

3° De collecter des données statistiques, de les traiter en vue de diffuser les informations facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Cette collecte de données doit permettre, en outre, de veiller au respect des lois en vigueur et des directives européennes favorisant l'intégration sociale, économique, culturelle et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

4° D'accompagner ou d'orienter des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'intégration, de préférence dans le cadre de conventions conclues avec les pouvoirs locaux ou les associations,

5° D'évaluer les initiatives locales de développement social, et d'en informer le gouvernement wallon;

6° De promouvoir la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique;

7° De promouvoir les échanges interculturels et le respect des différences;

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso . Nom et signature

8° De constituer un lieu de rencontre et de concertation des initiatives en matière d'intégration et de promotion sociales et culturelles;

9° D'informer et de sensibiliser la population aux réalités sociales et culturelles des populations d'origine étrangère.

Art. 5. Pour atteindre ses objectifs, le Ce.R.A.I.C. pourra accomplir tous actes et opérations utiles, posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but social, s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, poursuivant des objectifs similaires

Art. 6. Le Ce.R.A.I.C. est constitué pour une durée illimitée.

## Titre II -- Membres

### Membres effectifs

Art. 7 Le nombre des membres est illimité.

Art. 8. La qualité des membres est subordonnée :

Au respect de son action, des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique;

Au refus de toute atteinte à la dignité humaine, en particulier toute incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité, ainsi que toute tendance à la négation du génocide nazi.

Art. 9. Ont la qualité de membre effectif avec voix délibérative

I. Les représentants des pouvoirs publics :

- a) un représentant désigné par la députation permanente de la Province du Hainaut
  - b) des représentants désignés par les conseils communaux des communes affiliées au Centre.
- Ils constituent la chambre publique de l'assemblée générale.

II. Les représentations des associations :

a) des représentants des associations œuvrant dans le ressort d'activité du Ce.R.A.I.C.

Une attention particulière sera portée à la représentation des différentes communautés présentes sur le territoire concerné.

- b) des représentants des associations représentatives des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - c) des représentants des organisations d'éducation permanente reconnues, les organisations des travailleurs et les organisations des employeurs.
  - d) des représentants d'autres associations exerçant une activité liée aux objectifs de l'association.
- Ils constituent la chambre associative de l'assemblée générale.

### Membres adhérents

Art. 10. Ont la qualité de membre adhérents avec voix consultative :

- a) un représentant de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne.
- b) un représentant du Centre pour l'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme et la Xénophobie.
- c) un représentant de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale du Ministère de la Région wallonne.
- d) des représentants désignés par d'autres administrations ayant des missions liées aux objectifs du Ce.R.A.I.C.

Art. 11. Les représentants des associations et des pouvoirs publics sont proposés, révoqués et remplacés par les associations et les pouvoirs publics eux-mêmes.

Le Conseil d'administration peut toutefois refuser d'accepter un représentant si sa présence peut nuire au bon fonctionnement du Ce.R.A.I.C..

Pour les mêmes raisons, il peut exclure le délégué.

Ces décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de refus ou d'exclusion de son représentant, l'association ou le pouvoir public peut en présenter un autre.

La qualité de membre se perd :

Par décès;

Par démission notifiée par lettre recommandée, adressée par l'intéressé au président du conseil d'administration;

Par défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale;  
Par exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers sur base des dispositions des articles 7 et 10 des statuts

Art. 12. Les membres sont astreints à une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou cotisations volontaires.

Assemblée générale

Art. 13. Les membres effectifs et adhérents forment l'assemblée générale. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour les cas prévus par la loi. Tout membre associé peut se faire représenter par un autre membre associé, de la même catégorie telle que définie à l'article 9. I et II des statuts.

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Lorsque le nombre de membres représentant les pouvoirs publics est supérieur au nombre de membres représentant les associations toute décision requiert la majorité simple dans les deux groupes ainsi déterminés.

Art. 14. Les matières suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Modification des statuts ;
- Nomination et révocation des administrateurs ;
- Approbation du budget et des comptes ;
- Dissolution volontaire de l'association;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Exclusion des membres.

Pour la modification des statuts et de l'exclusion des membres, l'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers; dans les autres cas, elle délibère à la majorité simple, sauf si la loi en dispose autrement.

Art.15. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an. Cette réunion se tient au plus tard le 20 avril.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire au plus tard huit jours ouvrables avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous documents financiers et administratifs à examiner en séance.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration ou, à défaut, par le bureau. Cinq membres peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est tenu un procès verbal des séances ainsi qu'un registre de présence des membres. Les procès verbaux adoptés sont signés par le président et un administrateur.

Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime

Art.16. L'assemblée générale désigne au minimum deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Ils font part à l'assemblée générale de leurs conclusions suite à l'examen des comptes de l'exercice précédent.

Art.17. La personne chargée de la gestion journalière du Ce.R.A.I.C. et les commissaires aux comptes sont membres de droit de l'assemblée générale, avec voix consultative

L'assemblée générale peut, pour l'accomplissement de ses tâches, s'adjoindre les services de membres du personnel avec voix consultative.

TITRE IV. – Conseil d'administration

Art.18. Le conseil d'administration est composé

Par moitié : de représentants tels que définis à l'article 9 I;

Par moitié : de représentants tels que définis à l'article 9 II.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, par chambre séparée

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4.

Art.19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il engage et licencie les membres du personnel. Il détermine leurs fonctions.

Art.20. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale selon les règles de l'article 18. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.21. Conformément au décret le conseil élabore et adopte un règlement d'ordre intérieur qui est soumis au gouvernement wallon.

Le conseil d'administration peut se doter d'une charte reprenant les principes généraux des articles 8 et 11.

Art.22. Le conseil d'administration se réunit de manière ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation du président. Il peut se réunir de manière extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour est défini par le bureau.

Cinq membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances ainsi qu'un registre de présence des membres.

Les procès verbaux adoptés sont signés par le président et un administrateur.

Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art.23. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière choisi conformément à l'art. 11 du décret. Le délégué à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux, qui en raison de leur urgence et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe.

Art.24. Le conseil d'administration siège valablement lorsque le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, de la même catégorie, telle que prévu à l'article 8 des statuts.

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de l'association.

La personne désignée à la présidence de l'association préside les réunions du conseil d'administration. En son absence, le vice-président ou à défaut le secrétaire préside la réunion.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément à l'article 9 des statuts, lorsque le nombre de représentants des pouvoirs publics est supérieur à celui des représentants de l'autre catégorie, toute décision requiert une majorité simple dans les deux groupes.

Art.25. Outre la perte de la qualité de membre inscrite à l'article 11, tout membre est réputé démissionnaire s'il :

- est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration;
- perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

Il pourra être remplacé au sein de la catégorie concernée à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association.

Art.26. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Tout mandat est renouvelable.

Art.27. La personne chargée de la gestion journalière du Ce.R.A.I.C. est membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art.28. Selon les besoins et à titre consultatif, la personne désignée à la présidence, après avoir consulté le bureau, peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune

#### TITRE V. – Bureau

Art.29. En respectant les dispositions de l'article 7 du décret, le conseil d'administration lors de son élection et à chaque renouvellement, élit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier sur base de la parité des chambres telles que défini à l'article 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut désigner d'autres membres en respectant les mêmes règles.  
La personne chargée de la gestion journalière assiste de droit au bureau, avec voix consultative.

Art.30. La personne habilitée à représenter l'association est la personne désignée à la présidence.

Art. 31. Le Bureau peut en cas d'urgence engager ou licencier le personnel, il en fait rapport au Conseil d'administration.

#### TITRE VI. – Conseil représentatif

Art.32. Conformément à l'article 8 du décret, le Ce.R.A.I.C. dispose d'un conseil représentatif composé des associations et des pouvoirs publics qui exercent leur action en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sur le territoire concerné, de façon à disposer d'un lieu de réflexion, de concertation, d'avis et de proposition.

Art.33. D'autres membres peuvent faire partie du conseil représentatif sur base de leurs compétences liées aux activités du Ce.R.A.I.C., après accord du conseil d'administration et adhésion à la charte définie à l'article 20 des présents statuts.

Art.34. Le conseil représentatif élit en son sein un président qui est membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative. Son mandat est de deux ans renouvelable.

En cas d'impossibilité d'élection du président, le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement dudit conseil.

Art.35 Le conseil représentatif a la responsabilité de son organisation interne.

Art.36. La personne chargée de la gestion journalière et le personnel du Ce.R.A.I.C. sont membre de droit du conseil représentatif, avec voix consultative.  
Ils assurent le secrétariat du conseil représentatif.

#### TITRE VII. – Dispositions financières

Art.37. En dehors des cotisations des membres et en vue de réaliser son objet social, le Ce.R.A.I.C. peut accepter et recevoir :

- des recettes diverses résultant de ses activités;
- des subventions des pouvoirs publics;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques;
- des dons et des legs, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921

L'association peut céder en priorité ou autrement ses biens meubles ou immeubles.

Art.38. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les bilan et comptes de l'association. Ils sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Art.39. Le budget de l'association est soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire.

Art 40. Les membres des différentes instances ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur seraient confiées.

Toutefois, sur décision du conseil d'administration des frais de mission peuvent leur être octroyés.

Art.41. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

#### TITRE VIII. – Dispositions finales

**Volet B** - Suite

Art.42. Les modifications statutaires se font selon les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Art.43 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et des valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des objectifs de l'association.

Art.44. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Danièle STAQUET  
Présidente